

VILLE DE STE FOY-LES-LYON
DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE DE Ste FOY-LES-LYON	
17 JUN 2003	REGLEMENT
N° 4339	10 JUN 2003

REGLEMENT GENERAL de la CIRCULATION
Modification d'article
ARRETE N°492
Permanent

Je Soussigné, Michel CHAPAS, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et L 2212 - 2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1^{ER} et L 2,

VU le Code Rural, notamment les articles 211 - 1 à 211 - 9, 212, 213 et 232 ,

Vu le Code pénal et en particulier ses articles R 610 - 5, R 622 - 2 et R 623 - 3,

Vu la loi du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le décret du 26 février 1974 relatif à la tenue du livret généalogique pour l'espèce canine,

Vu le décret du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276 - 2 et 276 - 3 du Code Rural,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats,

Vu les articles 97 et 122 du règlement sanitaire et départemental du 10 avril 1980,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux,

Vu l'article 48 du règlement général de la circulation du 1^{ER} mars 1966,

Vu l'arrêté municipal numéro 244 concernant le règlement de police des parcs, jardins et squares du 10 janvier 1995,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique ou ses dépendances. Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté.

ARTICLE 2.- Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse.
Les chiens classés en première et seconde catégorie ne pourront circuler sur la voie publique ou ses dépendances que tenus en laisse et muselés et conduits par une personne majeure.
Le stationnement dans les parties communes des immeubles est interdit aux chiens classés en seconde catégorie.

L'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public, le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs sont interdits aux chiens classés en première catégorie.

ARTICLE 3.- Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de quinze jours.

Il est interdit pendant cette période au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 4.- Les chiens circulant sur la voie publique ou ses dépendances sans être tenus en laisse seront capturés dans les conditions fixées par l'administration.
Ces animaux seront conduits à la fourrière ou au refuge de la S.P.A. où il en sera disposé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5.- Tous les chiens circulant sur la voie publique ou ses dépendances devront être munis d'un collier comportant une plaque mentionnant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ou d'un autre moyen d'identification (tatouage).

ARTICLE 6.- Il est interdit de laisser un chien faire des excréments liquides ou solides contre les murs ou les façades et sur les trottoirs, quais, terre-pleins ou promenades ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts hormis ceux qui pourront leur être réservés.

Lorsque, malgré les précautions prises, un chien aura exprimé des excréments solides sur un trottoir, quai, terre-plein ou promenade ainsi que sur le trottoir, voie piétonne, espace vert, la personne qui en a la garde devra ramasser les excréments à l'aide d'un dispositif idoine et l'évacuer dans une poubelle de voirie ou une bouche d'égout.

ARTICLE 7.- Lorsqu'un chien est laissé dans un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions seront prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

ARTICLE 8.- Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre de chiens tel que la salubrité publique soit compromise.

ARTICLE 9.- Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité et la répétition seraient de nature à trouble le voisinage.

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le code pénal.

ARTICLE 10.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11.- Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Foy-lès-Lyon, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Messieurs les Brigadiers de la Police Municipale et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 28 janvier 2003.

Le Maire,

Michel CHAPAS



